COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL
DU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le samedi 04 octobre à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOUVET Nicole, FABRE Marie-Noëlle, LACOUA Marie, LAVOT Jeanne, CHARDON Edith, M. ELIE Philippe, M. TERLAIN Patrick, CADOUX Frédéric, MARCEAU Jean-Luc

POUVOIRS : - Monsieur CHEVALIER Eric à Madame CHARDON Edith
- Monsieur ROSSIGNOL Philippe à Monsieur ELIE Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame LACOUA Marie

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°38-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la voirie de la zone d'activités à la CCTVL
- Vente de la maison de M. Troufléau
- Vente de la maison de M. Chapon
- Vente de la maison de M. et Mme Foucoin
- Vente de la maison des Consorts Depierreux
- Vente d'un terrain de PH IMMOBILIER
- Vente de la maison de M. et Mme Mignot

2°/ Mise en place du temps partiel. Délibération n°39-2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 01 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.
Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour,

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave *(exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)*.
- sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre

emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

3°/ Délibération relative à la Protection Sociale Complémentaire. Délibération n° 40-2025

Protection sociale complémentaire – Volet santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat

individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.
Le Maire, précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion du Loiret proposera, à compter du 1er janvier 2027 un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 01 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

4°/ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – Débat. Délibération n°41-2025.

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D).
Après avoir réalisé le diagnostic du territoire, une version intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été approuvée par le Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

Les orientations de ce premier PADD, enrichies à la suite de différents ateliers, comités de pilotage et conférences des maires, sont soumises à un second débat conformément aux articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la charte de gouvernance adoptée par délibération du Conseil communautaire n°2021-187 du 18 novembre 2021, prévoit d'associer les Conseils municipaux au débat sur le PADD, organisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H-D.
La version définitive du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H-D (en annexe) a été présentée le 28 avril 2025 en Conférence des Maires et aux membres du COPIL PLUi-H-D.

Ce projet a également été présenté aux Personnes Publiques et Associées, le 26 mai 2025. A ce jour 5 avis ont été émis (en annexe).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit six grandes orientations :

- Orientation 1 : Promouvoir un développement équilibré en cohérence avec la vitalité du territoire
- Orientation 2 : Tirer parti de la diversité environnementale et paysagère des Terres du Val de Loire
- Orientation 3 : Préparer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques
- Orientation 4 : Repenser les mobilités pour une gestion durable et sécurisée des flux de circulations
- Orientation 5 : Favoriser le développement économique du territoire
- Orientation 6 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Après avoir présenté les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec Volets Habitat et Déplacement de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux membres du Conseil Municipal.

Les principaux échanges sont les suivants :
Les conseillers n'ont pas eu de remarques particulières et ont pris acte des orientations du PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H-D mené par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

- **PRECISER** que la présente délibération sera transmise au Préfet et à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

5°/ Autorisation au Maire de signer la Convention Territoriale Globale.

En l'absence de réception de la convention dans les délais, le sujet sera présent lors d'une prochaine réunion de conseil.

6°/ Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique. Délibération n° 42-2025

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du départ en retraite de Madame Chesneau Gilberte, la commune de Tavers souhaite créer un emploi non permanent de d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème) pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à l'agence postale communale à compter du 13/10/2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois de des adjoints administratifs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à l'agence postale communale à compter du 13/102025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 *(+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)*,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ d'un agent et assurer la formation en interne,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 13/10/2025 :

Filière : administrative,
Emploi : adjoint administratif,
Cadre d'emplois : adjoint administratif,
Grade : adjoint administratif,

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 2

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

7°/ Suppression et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet. Délibération n°43-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service de restauration scolaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'instituer selon le dispositif suivant :

- la suppression, à compter du 4 octobre de l'emploi d'adjoint technique à Temps Non Complet de 32.25 h rattaché au service de restauration scolaire et entretien des écoles.

- la création à la même date d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 28.50 h relevant de la catégorie C

- de modifier le tableau suivant :

Filière : technique
Emploi : adjoint technique
Cadre d'emplois : adjoint technique,
Grade : adjoint technique,

- Ancien effectif 5
- Nouvel effectif 5

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

8°/ Suppression de postes. Délibération n°44-2025

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de de la démission d'un agent, du décès d'un autre agent et du non-recrutement d'un autre, il convient de supprimer les emplois de :

- agent de maîtrise principal

- adjoint technique territorial

- adjoint technique territorial 2ème classe

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 01 octobre 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois de :
- agent de maîtrise principal

- adjoint technique territorial

- adjoint technique territorial 2ème classe

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et les articles L2121-12 + L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 01 octobre 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents de :

- agent de maîtrise principal

- adjoint technique territorial

- adjoint technique territorial 2ème classe

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent des espaces verts, à temps complet, de catégorie C au grade d'agent de maîtrise principal, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

et

De supprimer un emploi permanent d'agent des espaces verts, à temps non complet à raison de 15.50 h/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques,

et

De supprimer un emploi permanent d'agent des espaces verts, à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 04 octobre 2025

Grade : agent maîtrise principal, à temps complet :

- Ancien effectif 3
- Nouvel effectif 2

Grade : agent technique principal 2ème classe, à temps complet :

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 1
-

Grade : agent technique, à temps complet ou à temps non complet à raison de 28.50h ; de 18.30h et de 33.00h:

- Ancien effectif 6
- Nouvel effectif 5

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

9°/ Autorisation au Maire de signer la convention PACT. Délibération n° 45-2025

Dans le cadre de la gestion du PACT (projet artistique et culturel de territoire) par la communauté de communes des Terres du Val de Loire, la commune de Tavers doit signer la convention de partenariat.

La communauté de communes des Terres du Val de Loire instruit et suit les dossiers de demande de subventions à destination de la Région Centre Val de Loire, réalise les supports de communication et s'engage à reverser à la Commune la part de subvention qui lui revient.

La commune de Tavers doit pour sa part fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier, participer à l'élaboration du support de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

10°/ Prix de l'eau. Délibération n° 46-2025

Dans le cadre du marché lancé par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour la fourniture de débitmètres de sectorisation sur les réseaux d'eau potable et de la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ne peuvent être éligibles à cette subvention que les communes dont le prix de l'eau est au minimum de 1.20 € HT /m3. Or à Tavers, le prix de l'eau est de 1.1561 € HT/m3.

Il est donc proposé au conseil d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01 janvier 2026 :

DISTRIBUTION DE L'EAU	ancien tarif € HT	nouveau tarif € HT
ABONNEMENT		
Part SUEZ	39,16	39,16
Part commune	4,58	7,5
CONSOMMATION		
Part SUEZ	0,563	0,563
Part commune	0,2287	0,28

Le prix de l'eau serait alors de 1.2301 € HT/m3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs proposés à savoir

DISTRIBUTION DE L'EAU	nouveau tarif € HT
ABONNEMENT	
Part SUEZ	39,16
Part commune	7,5
CONSOMMATION	
Part SUEZ	0,563
Part commune	0,28

- **CHARGE** le Maire de prévenir le délégataire SUEZ, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

11°/ Tarif de la contrevaleur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

En raison de l'attente d'informations complémentaires pour déterminer ce tarif, il est décidé de reporter ce sujet à la prochaine réunion de conseil.

12°/ Régularisation - Achat d'une parcelle pour servitude. Délibération n° 47-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'intérêt pour la collectivité d'acquérir la parcelle AI 264 représentant une surface de 48 m² et appartenant actuellement à Monsieur et Madame Hamard Bernard, sur laquelle ont été installés un regard d'eaux pluviales et un coffret EDF,

Vu l'accord de Monsieur et Madame Hamard pour l'achat de cette parcelle à l'euro symbolique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la parcelle AI 264, d'une contenance de 48m², à l'euro symbolique.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte ou tout autre document se rapportant à cette affaire, tous les frais et droits en résultant étant supportés par la commune

- **CHARGE** M. Le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'exercice

13°/ Contrat de maintenance pour les défibrillateurs. Délibération n° 48-2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et les articles L21-22-22 et L2122-23,

Considérant la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les défibrillateurs installés sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de maintenance et de prestations avec la société Desautel **pour** un prix fixe annuel forfaitaire de 145.25 € HT/appareil et des frais de déplacement à 36.75 € HT pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

- **AUTORISE** Le Maire à signer le contrat annexé

- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice

14°/ Choix des entreprises pour la réalisation des travaux de pose de menuiserie et de reprise de maçonnerie avant la pose des menuiseries pour la salle du patrimoine. Délibération n° 49-2025

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la salle du patrimoine nécessitent l'intervention d'un menuisier et d'un maçon pour la pose des menuiseries.
L'architecte lié à ce projet a fait des demandes de devis présentés en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise VERNEJOLS pour la reprise de maçonnerie pour la pose des menuiseries pour un montant total de 10 164.50 € HT soit 12 197.40 TTC.

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise EVO FERMETURES pour la fourniture et la pose des menuiseries pour un montant total de 42 123.52 € HT soit 50 548.22 € TTC.

- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document nécessaire à cette affaire

- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice

15 °/ Affaires diverses.

- Madame Lavot demande pourquoi l'état civil ne figure plus dans le bulletin municipal. Il faut demander l'accord aux intéressés ou aux familles pour cette parution et parfois la recherche des familles est compliquée. Ce point a déjà été vu en réunion de conseil ou d'adjoints mais c'est un rappel.
- Madame Bouvet demande à qui incombe l'entretien des trottoirs devant la salle privée rue du Clos de Bordeaux. Ce seraient des ronces qui dépasseraient de la clôture mais qui pousseraient côte privée.

Monsieur Antoine passera voir et se renseignera auprès de la CCTVL.

- Madame Fabre signale que régulièrement les gens prennent le parking de l'ensemble commercial Gemo, Centrakor…à contresens. Est-il possible de faire un rappel du sens de circulation ? Monsieur Antoine lui répond que c'est un parking privé et qu'il va contacter le gestionnaire pour voir ce qui peut être fait.
- Monsieur Cadoux signale qu'au niveau du passage piéton de la RD 2152 qui est installé devant la boulangerie, il manque un « bâteau » pour descendre sur le parking. Qu'est-il possible de faire ? Il faut voir avec le propriétaire du parking car c'est du domaine privé.
- Monsieur Marceau demande ce qui va être construit entre la maison médicale et l'office notarial. Monsieur Antoine lui répond que c'est un bureau comptable.
- Madame Bouvet voulait savoir pourquoi le terrain entre Leclerc et La halle était grillagé. Monsieur Antoine lui répond que des moutons y ont été installés.
- Monsieur Marceau fait remarquer que le film diffusé au café Chez Elles est un bel hommage à Monsieur Gaillard Maurice et que pour ceux qui ne l'auraient pas vu il est possible le voir sur les réseaux.
- Monsieur Cadoux signale que de très gros trous existent sur la rue Menneret qui va à Josnes. Monsieur Antoine lui répond qu'il va contacter l'entreprise pour effectuer le rebouchage.
- Madame Chardon indique que dans le cadre des prochaine élections municipales, les salles seront mises à disposition gratuitement pour les candidats.
- Madame Lacoua demande ce qui est en cours de construction à côté du Mac Do. Monsieur Antoine lui répond que Leclerc a déposé un permis d'aménager pour l'extension de son parking et qu'il a commencé ses travaux.
- Madame Lacoua signale que tous les parents ont reçu un mail de l'école qui précise que le stationnement sur les zébras devant l'école est interdit. Or des voitures y sont quotidiennement garées. Qu'est-il possible de faire ? Il faut voir avec le garde-champêtre pour qu'il fasse une information directe aux parents concernés.
- Madame Lacoua indique que des marquages au sol ont été fait au niveau de l'avenue Jules Lemaître et de la rue Chèvres. Elle demande si ce sont les marquages des prochains travaux d'aménagement de sécurité prévus et si oui est-ce que la date des travaux est connue ? Monsieur Antoine lui indique que les travaux devraient normalement avoir lieu pendant les vacances scolaires mais rien n'est confirmé à ce jour.
- Madame Lacoua nous fait part de la crainte de certains taversois quant à un possible stockage de digestat solide sur la commune. Monsieur Antoine n'est pas au courant de ce possible stockage et se renseignera auprès des responsables du projet de méthanisation.
- Madame Lacoua indique également que la déviation de Beaugency serait remise au goût du jour. Qu'en est-il réellement ? Effectivement Monsieur Antoine indique qu'il a eu une réunion avec le Département et la commune de Beaugency très récemment mais c'est toujours au stade de projet car

aucune étude n'est produite. L'horizon des travaux serait de l'ordre de 10-15 ans et le coût serait de l'ordre d'environ 6 millions d'euros.

Séance levée à 12h00